



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Le Conseil Municipal se réunira le samedi 27 juin 2026 à 09 h 00
Salle du conseil**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

PV) Approbation du cprocès-verbal de la séance du 20 mai 2026

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance citée en objet.

1) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025

Conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoit la généralisation du compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026. La ville de Bondy, appliquant le référentiel M57, présente pour la première fois son CFU au titre de l'exercice 2025.

Le CFU est un document unique, commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il se substitue à l'ancien compte administratif et à l'ancien compte de gestion. Il offre une information financière enrichie, en rapprochant au sein d'un seul document les données d'exécution budgétaire et les informations patrimoniales (bilan, compte de résultat). Sa production est entièrement

dématérialisée et intègre des contrôles automatisés de cohérence entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

La situation comptable du budget de la Ville à la clôture de l'exercice 2025 présente les opérations comme indiqué ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Prévisions (BP+DM)	Réalisations
Recettes de fonctionnement	106 707 595,02 €	109 117 168,45 €
Dépenses de fonctionnement	121 022 031,86 €	98 900 053,67 €
Résultat de l'exercice 2025		+ 10 217 114,78 €
Résultat reporté de l'exercice 2024		+ 14 314 436,84 €
Résultat de clôture 2025 – Fonctionnement		+ 24 531 551,62 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Prévisions (BP+DM)	Réalisations
Recettes d'investissement	43 816 672,32 €	24 120 931,16 €
Dépenses d'investissement	35 874 447,95 €	24 649 014,08 €
Résultat de l'exercice 2025		– 528 082,92 €
Résultat reporté de l'exercice 2024		– 7 942 224,37 €
Solde de clôture 2025 – Investissement		– 8 470 307,29 €
Restes à réaliser – Recettes		3 302 338,65 €
Restes à réaliser – Dépenses		4 984 035,46 €
Résultat cumulé 2025 – Investissement (y.c. RAR)		– 10 152 004,10 €
RÉSULTAT CUMULÉ GLOBAL 2025		+ 14 379 547,52 €

Le résultat de l'exercice 2025 est positif de **+16 061 244,33 €**, attestant de la solidité de l'équilibre financier de la collectivité.

Les restes à réaliser (RAR) s'établissent à **–1 681 696,81 €**.

Le résultat global cumulé (résultat 2025 + RAR) s'élève ainsi à **+14 379 547,52 €**.

Il est rappelé que l'article L. 2121-14 du CGCT dispose : « Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- d'élire un président pour le débat du compte financier unique ;
- de donner acte de la présentation du compte financier unique du budget de la ville de Bondy pour l'exercice 2025 ;
- de constater un écart de 667,30 € entre le résultat de clôture de l'exercice 2025 de l'ordonnateur et celui du comptable public ;
- de dire que cet écart sera corrigé par décision modificative du budget 2026 ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'approuver le compte financier unique du budget de la ville de Bondy pour l'exercice 2025, tel que présenté en annexe.

2) Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025

En vertu de l'article L. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

A l'issue de l'approbation concordante du compte financier unique, les résultats doivent être repris de manière définitive et le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement.

Le compte financier unique de l'exercice 2025 de la ville de Bondy fait apparaître un solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement de - 8 470 307,29 euros, un résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à +24 531 551,62 euros et un solde négatif des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de -1 681 696,81 euros.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'affectation définitive des résultats de la clôture de l'exercice 2025 du budget de la ville de Bondy comme suit :

- Investissement : 10 152 004,10 euros en 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » ;

- Fonctionnement : 14 379 547,52 euros en 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

3) Délibération de garantie 2026 octroyée à l'Agence France Locale

La ville de Bondy est adhérente au Groupe Agence France Locale (AFL) depuis le 27 février 2020.

La possibilité pour un membre de l'AFL de bénéficier de prêts est conditionnée à l'octroi d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL.

Ainsi, chaque année, une délibération de garantie doit être votée en amont de tout déblocage de fonds, comme le prévoient les statuts des deux sociétés du groupe AFL. Les modalités de cette garantie sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'engagement de garantie pris par la ville de Bondy auprès de l'Agence France Locale pour l'année 2026.

4) Décisions de la Commission de surendettement dans le cadre de procédures de surendettement

Conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M57, certaines créances peuvent être considérées comme éteintes par le comptable public.

En mai 2026, appliquant les décisions de la Commission de surendettement, le trésor public de Bondy a transmis à la Commune une liste des créances éteintes pour un montant total de 26 279,21 euros.

Ces décisions sont définitives et doivent être exécutées par les créanciers.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'extinction des créances pour un montant total de 26 279,21 euros et d'autoriser leur inscription comptable sur l'article 6542 « Créances éteintes ».

5) Actualisation des tarifs municipaux 2026-2027

Dans un contexte marqué par des évolutions économiques et sociales constantes, la gestion rigoureuse et équilibrée des finances communales est un impératif majeur pour garantir la qualité et la pérennité des services municipaux. La tarification appliquée aux prestations et services publics constitue un levier essentiel de cette gestion, permettant à la fois d'assurer l'équilibre budgétaire et de maintenir une offre accessible et adaptée aux besoins des citoyens.

Ce travail d'actualisation et d'harmonisation des tarifs municipaux s'inscrit dans une démarche globale d'optimisation et de modernisation des services publics. Il vise à simplifier les grilles tarifaires, garantir leur cohérence entre les différentes prestations et assurer une équité tarifaire pour l'ensemble des usagers. Par ailleurs, cette révision permet d'anticiper les besoins futurs en matière d'investissement et d'amélioration des infrastructures municipales, tout en tenant compte des contraintes budgétaires et des attentes des administrés.

Dans ce cadre, une augmentation générale de 1,7 % a été appliquée aux tarifs non réglementés, excepté pour certaines prestations spécifiques. Ce taux correspond à la prévision d'inflation de la Banque de France, afin de préserver le pouvoir d'achat des Bondynois, tout en garantissant un volume de recette pour équilibrer les dépenses du service public local.

Dans certains cas, des arrondis ont été appliqués pour faciliter la lisibilité des tarifs et leur exécution.

De nouvelles prestations sont proposées en direction des usagers des services publics municipaux :

- Le Centre Municipal de Santé ouvre des consultations avec une diététicienne.
- La Culture élargit son tarif réduit aux jeunes de 12 à 25 ans.
- Le Cimetière revalorise le tarif des concessions centenaires.
- La Restauration Municipale propose un tarif réduit en direction des associations, enseignants et personnels éducatifs et du médico-social intervenant en milieu scolaire.

Chaque service concerné dispose de dates d'exécution précises afin d'assurer une mise en œuvre progressive et adaptée aux usagers.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs municipaux détaillés dans les tableaux annexés au présent rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

6) Actualisation des taux de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) au 1er janvier 2027

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), renommée en taxe sur la publicité extérieure (TPE) depuis le 1^{er} janvier 2025. Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation et concerne toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles, de services, etc.).

Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instituer puis actualiser la TPE applicable dans les limites de leur territoire.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par les articles L. 454-58 et suivants du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et augmentent chaque année en fonction de l'inflation.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les montants des tarifs de la TPE pour l'année 2027, tels que présentés ci-dessous :

Dispositif	Périodicité	Unité	Tarif/ Redevance (€) 2026	Tarif/ Redevance (€) 2027
Enseigne de moins de 7 m ²	Annuelle	m ²	Exonération	Exonération
Enseigne de moins de 12 m ²			24,80 €	29,80 €
Enseigne entre 12 et 50 m ²			49,70 €	54,70 €

Enseigne de plus 50 m ²			98,20 €	103,20 €
Dispositifs ou préenseignes non numériques de moins de 50 m ²			24,80 €	29,80 €
Dispositifs ou préenseignes numériques de moins de 50 m ²			74,70 €	79,70 €
Dispositifs ou préenseignes non numériques de plus de 50 m ²			49,70 €	54,70 €
Dispositifs ou préenseignes numériques de plus de 50 m ²			144,60 €	149,60 €

- d'autoriser l'application des nouveaux tarifs de la TPE à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- de confirmer le renouvellement de l'exonération de droit pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ; ,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) **Actualisation du barème applicable à la taxe de séjour au 1er janvier 2027**

Par délibération du 24 juin 2023, la ville de Bondy a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

La taxe est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, terrain de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement sans classement qui ne relève pas des natures d'hébergements mentionnés au 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, sur la base du tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour.

La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il convient d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2027. Il est à noter que le législateur a établi la revalorisation à 0,9% par rapport à 2026, ce qui aboutit à une stabilité des tarifs, sans augmentation visible. Les tarifs proposés par personne et nuitée sont les suivants :

- Palaces : 4,90 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 3,60 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 2,60 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 1,70 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 1,00 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0,80 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0,60 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est calculé sur la base de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est également proposé d'appliquer de nouveau les exonérations mentionnées à l'article L. 2333-31 du CGCT pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, ainsi que pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 250 € par mois, quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service gérant la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de séjour. Pour une déclaration par internet, sur la plateforme correspondante, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT qui précise : « *Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune* ».

Par ailleurs, des taxes additionnelles, à reverser aux structures concernées, s'ajoutent à ces tarifs :

- Taxe additionnelle départementale de 10 % au profit du Département
- Taxe additionnelle régionale de 15 % au profit de la Société des Grands Projets
- Taxe additionnelle régionale de 200 % au profit d'Île-de-France Mobilités.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027.

8) Instauration d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) au 1er janvier 2027

Un bien immobilier est considéré comme vacant, d'un point de vue fiscal, lorsqu'il est notamment :

- À usage d'habitation ;
- Non meublé (ou meublé de manière insuffisante pour permettre une habitation convenable) ;
- Équipé des éléments de confort de base (une installation électrique, l'eau courante, des équipements sanitaires, etc.) ;

- Libre de toute occupation depuis une certaine durée.

Actuellement, les propriétaires de logements vacants peuvent avoir à payer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), selon que le bien est ou non situé en zone tendue.

La loi de finances pour 2026 fusionne ces 2 taxes dans un souci de simplification et de lisibilité à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) devra être payée par le propriétaire ou l'usufruitier du bien immobilier concerné (ou par le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou par le preneur à bail emphytéotique) sur la base des informations transmises dans le cadre de la déclaration d'occupation des biens immobiliers.

Dans les communes situées dans une zone tendue, comme c'est le cas de Bondy, la TVLH s'appliquera automatiquement. Un logement pourra y être soumis dès lors qu'il est vacant depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Différents cas d'exonération, s'appliquant dans l'ensemble des communes, sont prévus, notamment lorsque :

- L'inoccupation du logement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- Le logement a été occupé plus de 90 jours de suite au cours de l'année précédente dans les communes situées en zone tendue ;
- Le logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

La TVLH perçue par les communes et les intercommunalités sera calculée à partir de la valeur locative cadastrale de l'habitation. Cette valeur correspond au loyer annuel que le bien immobilier pourrait produire s'il était loué.

Le montant de la taxe sera obtenu en multipliant la valeur locative par un taux d'imposition. Dans le cas des communes en zone tendue, ce taux sera de :

- 17 % pour la première année d'imposition ;
- 34 % pour les années suivantes.

Par dérogation, une commune pourra établir un taux d'imposition supérieur, à la suite d'une délibération de son conseil municipal. Ce taux d'imposition ne pourra excéder :

- 30 % pour la première année d'imposition ;
- 60 % pour les années suivantes.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise en place de la taxe sur les logements vacants à compter du 1^{er} janvier 2027 sur le territoire de Bondy.

9) Approbation du rapport d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) 2025

La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a institué un Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). Ce fonds a vocation à rééquilibrer la solidarité entre les villes franciliennes.

L'article L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes bénéficiaires du FSRIF doivent justifier de l'utilisation de ce fonds par des actions d'amélioration des conditions de vie.

Dans ce cadre, la ville de Bondy a perçu 5 593 035 euros pour l'exercice 2025.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan présenté ci-dessous :

Domaine d'intervention (par fonction)	Nature de l'opération				Montant global	Dont FSRIF	%
	Libellé opération équipement	Dépenses d'Équipement	Libellé opération fonctionnement	Dépenses de Fonctionnement			
Aménagement et services urbains (510 + 511 + 512 + 518)	Arbustes et plantes, installation de clôture et sols souples dans les cours d'écoles	879 581,37 €	Masse salariale affectée à l'aménagement et services urbains	3 373 479,45 €	4 253 060,82 €	1 476 128,22 €	34,7%
Voirie (845 + 847)	Travaux d'entretien de la voirie, matériel de signalisation, mobilier urbain	857 485,85 €	Masse salariale affectée à la Voirie	677 434,48 €	1 534 920,33 €	704 981,72 €	12,5%
Enseignement du premier degré (211 + 212 + 213)	Travaux de sécurisation et d'entretien, mobilier scolaire	759 503,19 €	Masse salariale affectée à l'Éducation	5 706 550,31 €	6 466 053,50 €	3 411 925,06 €	52,8%
TOTAL		2 496 570,41 €		9 757 464,24 €	12 254 034,65 €	5 593 035,00 €	46%

10) Approbation de la convention entre la ville de Bondy et le Syndicat Intercommunal du cimetière

Le Syndicat dispose d'un budget propre et emploie un personnel affecté au fonctionnement du cimetière intercommunal. Toutefois, ses moyens administratifs, financiers et juridiques internes demeurent limités, ce qui rend difficile, notamment :

- L'élaboration et le suivi de son budget ;
- La tenue de sa comptabilité et de ses procédures comptables et financières ;
- La gestion administrative et statutaire de ses agents ;
- Le traitement des dossiers juridiques et réglementaires liés à l'exploitation du cimetière.

Parallèlement, la Ville de Bondy dispose de services structurés (finances, ressources humaines, affaires juridiques, commande publique, etc.) susceptibles d'apporter un appui au Syndicat pour l'exercice de ses missions, dans la limite des compétences des deux entités.

Dans un objectif de bonne administration, de sécurisation juridique et de rationalisation des moyens publics, la Ville et le Syndicat souhaitent formaliser, par la présente convention, les modalités d'intervention des services de la Ville au bénéfice du Syndicat, ainsi que les conditions de refacturation d'un forfait annuel correspondant à la charge de travail supportée par la Ville.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention, annexée au présent rapport.

11) Instauration d'une aide municipale à l'acquisition d'un système d'alarme ou de télé-vidéosurveillance anti-intrusion

La protection du domicile constitue une préoccupation majeure des Bondynois et des Bondynois. Les cambriolages et tentatives d'intrusion, au-delà du préjudice matériel, génèrent un sentiment d'insécurité durable chez les victimes et fragilisent la confiance dans l'action publique de proximité.

La municipalité a engagé une refondation ambitieuse de sa politique de tranquillité publique, articulée autour du renforcement de la police municipale, du développement d'une approche de proximité et de médiation, et de la prévention de la délinquance.

Dans ce cadre, il est proposé de compléter les outils existants par un dispositif incitatif d'aide directe aux habitants souhaitant équiper leur domicile d'un système d'alarme ou de télé-vidéosurveillance anti-intrusion.

L'effet dissuasif de ces équipements est largement documenté : le déclenchement d'une alarme fait échouer la grande majorité des tentatives de cambriolage. En soutenant financièrement l'équipement des particuliers, la commune agit à la fois sur la prévention situationnelle, sur le sentiment de sécurité et sur l'équité d'accès à ces dispositifs, dont le coût peut constituer un frein pour de nombreux foyers.

Il est par conséquent proposé, à titre expérimental, un dispositif d'aide à l'achat ou à la location d'un système d'alarme ou de télé-vidéo-surveillance anti-intrusion à compter du 1er juillet 2026 pour une période expérimentale de 12 mois.

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition ou la location d'un tel dispositif anti-intrusion serait calculé sur la base de 30 % du coût total TTC (achat, installation, location et/ou abonnement pour la première année), plafonné à 300 €. Cette aide serait cumulable avec l'aide de la Région Ile de France à l'équipement de protection des habitations.

Les bénéficiaires seraient les personnes physiques, propriétaires occupants ou locataires (avec accord écrit du propriétaire) d'un logement situé à Bondy constituant leur résidence principale.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création, à titre expérimental, d'une aide municipale à l'acquisition ou à la location d'un système d'alarme ou de télé-vidéosurveillance anti-intrusion,
- d'approuver le règlement d'attribution annexé ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à procéder à l'attribution individuelle des aides dans les conditions fixées par le règlement.

12) Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir leur règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Ce document doit permettre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal : modalités de convocation et de réunion du conseil, composition et réunion des commissions municipales, droits et obligations des élus.

Le projet de règlement, annexé au présent rapport, a fait l'objet d'un examen par la commission extraordinaire constituée par délibération du conseil municipal du 4 avril 2026 et dans le cadre de 3 réunions de travail organisées les 19 mai, 26 mai et XX juin 2026.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver son nouveau règlement intérieur.

13) Désaffectation, déclassement et cession d'une emprise de voirie située 53 rue Marcel Dassault au profit de la SCI FC IMMO

Par courrier du 25 mars 2022, la SCI FC IMMO, propriétaire de l'entrepôt situé sur la parcelle cadastrée BD 125, au 53 rue Marcel Dassault à Bondy, a saisi la Ville afin de signaler des conflits d'usage récurrents obstruant les entrées et sorties de son entrepôt.

La parcelle BD 131, dépendant du domaine public communal, supporte une partie de la rue Marcel Dassault. Elle comprend une excroissance enclavée entre deux parcelles privatives desservant uniquement l'entrepôt sis sur la parcelle BD 125. C'est précisément sur cette partie que se cristallisent les conflits d'usage déplorés par la SCI.

Bien qu'elle soit ouverte au public, cette emprise ne présente pas d'utilité particulière pour la Ville dans la mesure où elle ne comporte aucun aménagement, équipement, mobilier urbain ou servitude affectée à l'usage du public.

La SCI FC IMMO a exprimé son souhait d'acquérir cette portion de la parcelle BD 131, attenante à sa propriété, afin de sécuriser l'accès à son activité professionnelle. Pour la Ville, une telle cession aurait la vertu de la décharger de l'entretien et de la gestion d'une portion de son domaine public qui ne sert pas l'intérêt général.

Un géomètre-expert a établi, le 27 août 2024, un plan de division déterminant précisément l'emprise concernée par le projet de cession. La superficie de cette emprise a ainsi été évaluée à 153 m².

Par avis domanial en date du 13 septembre 2024, la Direction départementale des Finances publiques a estimé la valeur vénale du terrain à 38 000 euros, soit environ 250 euros par mètre carré.

Il a par ailleurs été convenu avec la SCI FC IMMO que l'ensemble des frais liés aux documents de géomètre ainsi qu'à l'enquête publique seraient intégralement supportés par l'acquéreur.

Dans le cadre de la procédure préalable au déclassement du domaine public, le conseil municipal a approuvé, le 5 avril 2025, le lancement d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 141-3 et suivants du code de la voirie routière.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 avril au 4 mai 2026 et n'a recueilli aucune observation.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de déclassement de l'emprise concernée.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du déroulement de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- de prononcer le déclassement de l'emprise de 153 m² issue de la parcelle BD 131 ;
- de prendre acte du fait que, en matière de voirie et de domaine public routier, une décision de déclassement porte par elle-même désaffectation ;
- d'approuver sa cession à la SCI FC IMMO au prix de 38 000 euros, auxquels s'ajoutent les frais de géomètre ainsi que les frais d'enquête publique pris en charge par l'acquéreur par restitution lors de la signature d'acte de vente ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent.

14) Cession à la ville de Bondy de terrains résiduels appartenant à Neximmo 68 - ZAC Edouard Vaillant et La Remise à Jorelle

La ZAC Edouard Vaillant a été créée le 30 mars 1994. Elle a fait l'objet d'une convention d'aménagement passée entre la Ville et la SIEDEC prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

La ZAC La Remise à Jorelle a été créée le 2 octobre 2000. Sa réalisation a été confiée à Nexity Apollonia dans le cadre d'une convention d'aménagement signée avec la ville de Bondy le 22 avril 2003. La SCI Bondy Jorelle, structure dédiée à la mise en œuvre de l'opération.

Dans le cadre de la clôture de l'opération d'aménagement, la SCI Bondy Jorelle a cédé à la ville de Bondy, par actes de vente des 7 mars 2008 et 16 mars 2010, les ouvrages construits considérés d'intérêt public dans le périmètre des deux ZAC.

Un plan de rétrocession des emprises résiduelles de voirie et espaces verts a été établi le 24 janvier 2018 par le Cabinet de Géomètres Altius, permettant d'identifier l'ensemble des terrains à transférer à la collectivité.

Par délibération n° 1056 du 28 juin 2018, le conseil municipal a approuvé l'acquisition de parcelles représentant une superficie totale de 3 941 m², au prix d'un euro, et leur classement dans le domaine public communal.

Cette procédure a abouti à la signature d'un acte de vente le 22 février 2024 portant cession des emprises de terrain entre la société NEXIMMO 68 – qui a absorbé la SCI Bondy Jorelle – et la Ville.

Par la suite, il est apparu que deux parcelles résiduelles situées rue Alexandra David Néel, cadastrées AR n° 264 pour 14 m² et AR n° 265 pour 6 m², avaient été omises par erreur matérielle dans la liste des parcelles devant être cédées et classées dans le domaine public communal.

Ces parcelles, d'une superficie résiduelle totale de 20 m², sont situées dans le périmètre des ZAC concernées et font partie intégrante des emprises de voirie

et/ou d'espaces publics identifiés dans le plan de rétrocession établi par le Cabinet Altius. Leur vocation publique n'est pas contestée.

La présente délibération rectificative vise à combler cette lacune en approuvant, en complément de la délibération n° 1056 du 28 juin 2018, la cession de ces deux parcelles par NEXIMMO 68 à la ville de Bondy et leur classement dans le domaine public communal.

Le prix de cession est fixé à un euro pour l'ensemble des deux parcelles, conformément aux conditions retenues dans la délibération initiale n° 1056 du 28 juin 2018 et à la nature des opérations de rétrocession dans le cadre de la clôture de ZAC.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver, en complément de la délibération n° 1056 du 28 juin 2018, l'acquisition des parcelles AR n° 264 (14 m²) et AR n° 265 (6 m²), situées rue Alexandra David Néel, appartenant à NEXIMMO 68, au prix d'un euro ;
- de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

15) Rétrocession de voirie au profit de la ville de Bondy, rue Jacqueline Auriol à Bondy

Par délibérations des 16 octobre 2015 et 15 juin 2016, et afin de procéder au raccordement de 12 maisons riveraines de la rue Jacqueline Auriol à Bondy, le conseil d'administration de Bondy Habitat a adopté le principe du déclassement d'une partie de cette voie et autorisé la cession de cette portion de rue au profit de la ville de Bondy pour un euro symbolique.

La portion de voirie concernée est d'une superficie d'environ 792 m², prise dans la parcelle cadastrée AM 314, d'une superficie totale de 03 ha 50a 84ca, devait faire l'objet d'une division cadastrale préalable.

Par courrier du 22 avril 2016, la ville de Bondy s'est prononcée favorablement à la rétrocession de cette voie à son profit.

Toutefois, la cession n'a pas pu aboutir avant la fusion des offices publics d'habitat municipaux de Montreuil, Bagnolet, Bobigny et Bondy, intervenue au 1^{er} janvier 2023, ayant donné naissance à Est Ensemble Habitat (EEH). Le dossier a récemment été réactivé par EEH afin de mener la vente à son terme.

Ainsi, un avis domanial a été rendu le 16 janvier 2026. La valeur vénale du bien a été appréciée par les services de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), et la cession est autorisée à l'euro symbolique, conformément aux délibérations précédentes de Bondy Habitat.

Le 3 février 2026, le Bureau du conseil d'administration d'EEH a autorisé à l'unanimité la cession de cette parcelle à la ville de Bondy à l'euro symbolique.

Un géomètre-expert a été mandaté par EEH pour réaliser la division cadastrale nécessaire à l'opération. Les frais afférents à cette division sont à la charge d'EEH et les frais d'acte notarié à la charge de la Ville.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- accepter la rétrocession, à l'euro symbolique, de la portion de voirie correspondant à une partie de la parcelle cadastrée AM 314 à Bondy, d'une superficie d'environ 792 m², constituant la rue Jacqueline Auriol,
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

16) Création d'une commission pour l'examen du règlement de voirie de la ville de Bondy

La gestion de la voirie constitue une des missions essentielles de la commune.

Un règlement doit ainsi fixer les modalités d'exécution des travaux de voirie (remblaiement, réfection provisoire et définitive) et les modalités d'occupation du domaine public.

En application de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, une commission doit être créée pour émettre un avis sur ce règlement, avant son adoption éventuelle par le conseil municipal. Cette commission est présidée par le maire, et comprend, notamment des représentants des affectataires,

permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le règlement de voirie, applicable actuellement, a été adopté le 14 décembre 2017 par délibération du conseil municipal. Il doit être refondé et actualisé aux regards de besoins de la commune, des évolutions techniques et réglementaires et du projet de ville de la nouvelle majorité.

Dans la perspective d'adoption d'un nouveau règlement de voirie, il est proposé la composition suivante pour la commission chargée de l'examiner préalablement :

- Président : maire ou son représentant
- 5 élus désignés par le maire
- 5 représentants des concessionnaires (GRDF, Orange, ENEDIS, Régie publique de l'eau, Coriance).
- Un représentant du département
- Un représentant de l'Etat
- Un représentant de l'EPT Est Ensemble
- Un représentant des associations de commerçants
- 5 représentants des services compétents de la ville

La commission émet un avis consultatif, qui ne lie pas le conseil municipal, lequel demeure souverain. Le maire désignera par arrêté les membres de la commission.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'une commission chargée d'émettre un avis sur le règlement de voirie, selon la composition indiquée dans ce rapport.

17) Approbation de la convention d'admission au restaurant municipal de la ville de Bondy pour les entreprises sociales inclusives

Des conventions d'admission au restaurant du personnel de la ville de Bondy ont été établies au terme de la délibération n° DCM2022_219 du 10 décembre 2022.

L'engagement sur le territoire bondynois des entreprises sociales et solidaires demande à ce que l'action publique accompagne et valorise les politiques d'insertion ou de réinsertion.

Une politique tarifaire sociale et accessible a par ailleurs été votée par délibération n° DCM2025_020 du conseil municipal en date du 5 avril 2025. Le montant du repas au 1er septembre 2025 avait été fixé à 3.62€ pour les entreprises déjà signataires d'une convention.

Il est proposé de généraliser l'accès au restaurant municipal aux salariés de ces entreprises de réinsertion.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le modèle de convention type, annexé au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les entreprises sociales inclusives du territoire.

18) Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et de loisirs à compter du 1er septembre 2026

Dans le cadre de l'amélioration continue du service rendu aux familles et afin de simplifier les modalités d'accès aux activités municipales destinées aux enfants, la Ville souhaite faire évoluer le règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Les modifications proposées portent principalement sur les modalités de réservation des différents temps d'accueil.

Ainsi, la réservation préalable est supprimée pour la restauration scolaire ainsi que pour l'accueil périscolaire du soir. Cette évolution vise à offrir davantage de souplesse aux familles dans l'organisation quotidienne de la prise en charge de leurs enfants sans remettre en question la capacité des services à anticiper la fréquentation, le recrutement, effectuer les commandes, ou limiter le gaspillage notamment grâce à un travail de modélisation des fréquentations par période d'activités, écoles ou accueils de loisirs.

En conséquence, les pénalités appliquées en cas de présence non réservée sur ces temps d'accueil sont supprimées.

Les réservations demeurent en revanche obligatoires pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, ces dispositifs nécessitant une anticipation des effectifs afin de garantir le respect des taux d'encadrement réglementaires et la bonne organisation des activités proposées.

Par ailleurs, afin de répondre aux demandes des familles, il est proposé de réduire de trois semaines à deux semaines le délai de réservation tout comme le délai de prévenance applicable aux annulations des réservations des journées d'accueil de loisirs durant les vacances scolaires.

Le règlement est également complété afin de préciser que toute erreur de facturation signalée par une famille pourra faire l'objet d'une demande de régularisation dans un délai maximal de trois mois suivant l'émission de la facture au lieu des deux mois précédemment.

Enfin, il est proposé de ne plus annexer les grilles tarifaires au règlement intérieur. Cette évolution permettra de distinguer les règles de fonctionnement du service des décisions tarifaires, lesquelles continueront à être fixées par délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et de loisirs, annexé au présent rapport, et de préciser que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

19) Adhésion de la ville de Bondy à l'association Nos Quartiers ont des Talents (NQT) et approbation d'une convention de partenariat

L'association NQT accompagne les jeunes diplômés de niveau Bac +3 et plus, âgés de moins de 31 ans, notamment issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou de milieux modestes. Son action repose sur un dispositif de mentorat particulièrement performant : chaque jeune est accompagné individuellement par un cadre ou un dirigeant expérimenté qui l'aide à construire son projet professionnel, à développer ses méthodes de recherche d'emploi, à renforcer sa confiance et à accéder à un réseau professionnel souvent difficilement accessible.

L'efficacité du dispositif est largement reconnue. Depuis sa création, l'association a accompagné plusieurs dizaines de milliers de jeunes diplômés sur

l'ensemble du territoire national. Une majorité d'entre eux accèdent à un emploi correspondant à leurs qualifications dans un délai moyen de six mois.

La convention de partenariat annexée à la présente délibération définit les engagements respectifs de la Ville et de l'association NQT.

Afin de bénéficier de l'ensemble des services proposés et d'inscrire Bondy dans le réseau national des collectivités partenaires de l'association, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Ville à NQT pour un montant annuel de 5 382 euros correspondant à la strate démographique de la commune.

Il est également proposé de désigner Madame Nazha EL MAHMOUDI, adjointe au Maire déléguée à la réussite éducative et à la lutte contre le décrochage scolaire, en qualité de représentante de la Ville auprès de l'association.

Au regard de l'intérêt que présente ce partenariat pour l'accompagnement des jeunes diplômés bondynois, il est demandé au Conseil municipal de :

- approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association NQT
- autoriser le versement de la cotisation annuelle correspondante
- procéder à la désignation du représentant de la commune
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents se référant à son exécution

20) Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison des Jonglages pour l'année 2026

La ville de Bondy soutient depuis de nombreuses années les acteurs culturels contribuant au rayonnement artistique du territoire, à l'accès à la culture pour tous et au développement de l'éducation artistique et culturelle.

À ce titre, la Maison des Jonglages (scène conventionnée d'intérêt national - SCIN), constitue un partenaire culturel majeur de la Commune. Structure de référence dans le domaine des arts du cirque et plus particulièrement du jonglage contemporain, elle développe un projet artistique ambitieux, accessible et fortement ancré dans les réalités sociales et territoriales de Bondy, de la Seine-Saint-Denis et de l'Ile-de-France.

Au cours de l'année 2025, la Maison des Jonglages a poursuivi ses missions autour de 5 axes structurants conformément à la convention pluriannuelle d'objectif délibérée au conseil municipal du 27 juin 2024.

Ainsi, la programmation et la diffusion artistique durant la saison culturelle municipale 2025/2026 par l'accueil et la présentation de 7 spectacles à Bondy a notamment favorisé la découverte des écritures contemporaines du jonglage et des arts du cirque.

La Maison des Jonglages a également organisé la 1^{re} édition du festival régional « Rencontre des Jonglages » dont le cœur est à Bondy, produisant 42 représentations qui ont rencontré un succès avéré tant en matière de fréquentation (5 000 entrées payantes ou gratuites en 3 semaines) que par son rayonnement culturel territorial. A ainsi été confirmé l'intérêt du public pour cette manifestation et sa capacité à fédérer habitants, artistes et partenaires institutionnels.

L'association soutient la création artistique à travers l'accueil de 11 compagnies en résidence dans les locaux municipaux ou intercommunaux, permettant aux artistes de bénéficier d'espaces de travail, d'accompagnement et de temps de recherche nécessaires au développement de leurs projets. Celles-ci ont proposés 3 sorties de résidences permettant de mettre en lumière leur travail de création auprès des publics.

Elle a également mis en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelle en direction des publics scolaires de la maternelle au collège auprès de 300 élèves, des périscolaires et des structures du champ social dont des ateliers seniors, contribuant ainsi à renforcer l'accès à la culture, l'éducation artistique et l'inclusion sociale des habitants.

La Maison des Jonglages travaille également sur la recherche-développement afin de propulser les Jonglages aux frontières des pratiques et des savoirs, arts et sciences, arts et sports, jonglages et arts visuels, projet éditorial de la revue des jonglages... Elle propose aussi des formations à destination des artistes professionnels et des amateurs avancés.

Par la qualité de son projet culturel, son inscription territoriale forte et sa capacité à développer des actions en faveur de la démocratisation culturelle, la Maison des Jonglages participe pleinement aux orientations portées par la ville de Bondy en matière de politique culturelle.

Afin de lui permettre de poursuivre ses missions et de consolider ses actions sur le territoire communal, il est proposé au conseil municipal d'attribuer à la Maison des Jonglages une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 euros au titre de l'exercice 2026, conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir:

- approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 150 000 euros à la Maison des Jonglages,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant
- d'imputer la dépense correspondante au budget communal.

21) Mise en place de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, dans toutes les communes de plus de 5000 habitants, une commission communale pour l'accessibilité (CCA) doit être créée.

Présidée par le maire, cette commission est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La CCA exerce 5 missions :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Ainsi, la CCA doit garantir la prise de compte de tous les types de handicap ainsi que les besoins des personnes âgées et autres usagers des espaces publics.

Il est précisé que la CCA n'a pas de pouvoir décisionnel. Il s'agit d'un observatoire local de la mise en accessibilité du territoire.

Afin de composer cette commission, il est proposé les représentations suivantes :

- 9 représentants élus de la Commune ;
- 6 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- 12 représentants d'habitants et d'autres usagers de la Ville ;
- 2 représentants par Conseil de Quartier, soit 10 représentants ;
- 1 représentant du Conseil des Sages ;
- 1 représentant du Conseil des Jeunes ;
- 4 représentants des acteurs économiques.

Monsieur le Maire désignera par arrêté les membres de la commission.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise en place de la CCA.

22) Approbation de la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis et la ville de Bondy dans le cadre du dispositif « Activ'Créa »

La Chambre de commerce et d'industrie de Région (CCIR) Paris Ile-de-France, est un acteur institutionnel majeur du développement économique régional en combinant le poids d'une grande institution et un ancrage de proximité dans les huit départements franciliens.

Elle bénéficie, au sein du réseau des CCI de France, d'une organisation spécifique découlant de dispositions législatives, et depuis le 1er janvier 2013, lui sont rattachées :

- 6 CCI départementales (CCID), dépourvues du statut d'établissement public (Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) ;
- 2 CCI territoriales (CCIT), dotées du statut d'établissement public (Seine-et-Marne et Essonne).

Elle accompagne les 910 000 entreprises franciliennes de son ressort, dans le développement de leurs projets, les représente et défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Elle fait des recommandations pour dynamiser la croissance, forme les talents aux défis de demain et participe à la promotion de la région capitale.

Dans le cadre du dispositif Activ'Créa de France Travail visant à accompagner les demandeurs d'emploi vers la création d'entreprise, la CCID Seine-Saint-Denis à l'obligation d'accueillir les bénéficiaires du programme au sein d'un site situé à Bondy.

A ce titre, une convention de partenariat est nécessaire afin de définir les modalités de ce partenariat.

Ainsi, la convention annexée au présent rapport prévoit notamment la mise à disposition par la Ville de locaux au sein de la Maison France Services située au 1 avenue Jean Lebas. Ces locaux sont constitués d'un bureau de 15 m² au rez-de-chaussée de la structure et de l'utilisation ponctuelle de la salle de réunion et des « boxes » pour les rendez-vous individuels.

Compte tenu de l'intérêt que représente la mission de la CCID Seine-Saint-Denis, il est proposé de lui mettre à disposition ces locaux à titre gracieux.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat, telle que présentée en annexe, prévoyant notamment la mise à disposition à titre gracieux de locaux et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant et notamment un éventuel avenant portant modification non substantielle.

23) Approbation de la convention relative au déploiement d'un dispositif de médiation sociale en milieu scolaire

Depuis 2020, la ville de Bondy est fortement engagée dans la mise en œuvre de la Cité éducative, démarche partenariale visant à renforcer la continuité éducative, à soutenir les parcours des enfants et des jeunes et à développer la coopération entre l'ensemble des acteurs intervenant auprès des familles.

Dans ce cadre, un dispositif de médiation sociale en milieu scolaire a été mis en place autour du collège Jean Zay. Cette expérimentation, conduite en partenariat avec les services de l'État, l'Éducation nationale et l'association CITEO Médiation, a permis de développer un travail de proximité particulièrement utile pour prévenir les conflits, renforcer le dialogue entre les familles et les établissements scolaires, accompagner les jeunes rencontrant des difficultés et favoriser le climat scolaire.

Au regard des résultats obtenus et de l'intérêt reconnu de cette action par l'ensemble des partenaires, il est aujourd'hui proposé de pérenniser ce dispositif à travers la signature d'une convention cadre pour les années 2026 et 2027.

Cette convention fixe les modalités de mise en œuvre, de gouvernance et de financement du dispositif de « Médiation Sociale en Milieu Scolaire » au collège Jean Zay, tout en confirmant son inscription dans une logique territoriale plus large à l'échelle de la Cité éducative.

Dans le cadre de ce dispositif, le médiateur social intervient à la fois au sein de l'établissement scolaire et dans son environnement immédiat. Ses missions consistent notamment à prévenir et réguler les conflits, contribuer à la prévention des violences et des rixes, renforcer les liens entre l'école, les familles et les partenaires du territoire, accompagner les élèves et leurs parents confrontés à des situations de décrochage, d'absentéisme ou de fragilité sociale, développer des actions collectives de sensibilisation au vivre-ensemble et à la citoyenneté, favoriser la participation des jeunes à la vie scolaire et à des démarches de médiation par les pairs.

L'originalité du dispositif réside dans son intervention simultanée auprès des élèves, des familles, des établissements scolaires et des acteurs du quartier, permettant ainsi de renforcer la cohérence de l'action éducative et préventive sur le territoire.

La convention prévoit le financement d'un poste de médiateur social affecté au collège Jean Zay et le coût prévisionnel du dispositif est financé conjointement par l'État et la ville de Bondy. Ainsi, la participation de la Ville est fixée à 7 000 € pour l'année 2026 puis 9 000 € pour l'année 2027, soit 20% du coût global. Les 80% restants seront pris en charge par l'Etat.

Le Maire a d'ores et déjà proposé à Monsieur le Préfet l'extension du dispositif à un deuxième collège de la commune. Cette perspective permettrait d'engager progressivement la généralisation de la médiation sociale en milieu scolaire à l'ensemble des collèges de Bondy et de constituer, à terme, un véritable réseau territorial de médiation au service de la réussite éducative, de la prévention et de la cohésion sociale.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention cadre relative au dispositif « Médiation Sociale en Milieu Scolaire », annexée au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

24) Adhésion de la ville de Bondy à l'Association Nationale des Elus en charge des Sports (ANDES)

Le sport constitue un levier majeur de cohésion sociale, d'inclusion, d'éducation, de santé publique et d'attractivité territoriale. Dans un contexte marqué par l'évolution permanente des politiques sportives, des dispositifs de financement et des exigences réglementaires applicables aux collectivités territoriales, il apparaît opportun pour la Ville d'adhérer à nouveau à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).

Créée il y a plus de vingt-huit ans, l'ANDES fédère aujourd'hui plusieurs milliers de collectivités territoriales et constitue le principal réseau national des élus locaux en charge du sport. Elle a pour mission d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques sportives et de représenter leurs intérêts auprès des institutions nationales du sport.

L'ANDES a notamment joué un rôle reconnu dans l'obtention de mesures favorables aux collectivités telles que l'éligibilité des équipements sportifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au Fonds Vert, l'extension du plan « 5 000 équipements sportifs de proximité », la suppression de l'obligation de vidange obligatoire pour les piscines tous les ans ou encore

l'inscription du Projet Sportif Local dans la loi du 2 mars 2022 relative à la démocratisation du sport.

L'adhésion de la Ville à l'ANDES s'inscrit pleinement dans la volonté municipale de développer une politique sportive ambitieuse, accessible au plus grand nombre, attentive aux enjeux de santé, d'inclusion et de réussite éducative, tout en optimisant les ressources mobilisables au bénéfice du territoire.

L'adhésion à ce réseau présente plusieurs intérêts pour la Ville :

- Bénéficier d'un accès privilégié à un réseau national d'échanges d'expériences et de partage de bonnes pratiques entre collectivités
- Disposer d'un accompagnement technique, juridique et stratégique sur l'ensemble des problématiques liées au sport, aux équipements sportifs et à leur gestion ;
- Accéder à une veille permanente sur les évolutions législatives, réglementaires et financières intéressant les collectivités
- Participer à des formations spécialisées à destination des élus et des cadres territoriaux, dont les tarifs sont fortement minorés pour les adhérents
- Renforcer la capacité de la Ville à identifier et mobiliser les dispositifs de financement nationaux en faveur du développement des équipements sportifs et des politiques sportives locales
- Contribuer en cas de besoin – et l'actualité le démontre - à faire entendre la voix des collectivités auprès des instances nationales du sport, notamment l'Agence Nationale du Sport, les ministères concernés et le Parlement

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville à l'ANDES ;
- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle, d'un montant de 1023 € pour l'année 2026, qui sera inscrite au budget communal de chaque exercice ;
- de désigner Monsieur Patrick GIBERT, Adjoint au Maire délégué aux Sports, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'ANDES ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

25) Attribution de la subvention annuelle à la Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes (MIEJ) pour l'année 2026

Depuis trois ans, la ville de Bondy s'appuie sur la Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes (MIEJ) afin d'accompagner les jeunes Bondynois de 16 à 25 ans dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Par son action quotidienne, la MIEJ assure des missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi et la formation. Elle intervient également sur des problématiques connexes telles que l'accès aux droits, le logement, la santé ou encore la mobilité, qui constituent souvent des freins à l'insertion professionnelle des jeunes.

La convention de partenariat conclue entre la Ville et la MIEJ en 2023, renouvelable chaque année par tacite reconduction, prévoit que le montant de la participation financière de la commune est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire pour l'année 2026 la subvention de fonctionnement attribuée à la MIEJ à hauteur de 106 350 €, à l'identique des années précédentes.

Cette participation permettra à la structure de poursuivre ses missions auprès des jeunes du territoire et de maintenir une offre d'accompagnement de proximité nécessaire dans un contexte où les enjeux d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie demeurent importants.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le versement à la Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes (MIEJ) d'une subvention de fonctionnement de 106 350 € au titre de l'année 2026.